

NORMES D'EMPLOI

Remarque : Il incombe au ministère de la Formation et du Développement de l'emploi et non à la CSSIAT d'appliquer les normes d'emploi.

Pour obtenir des éclaircissements sur des questions entourant ces règlements, communiquer avec le ministère de la Formation et du Développement de l'emploi.

Information au sujet de la Direction des normes d'emploi

La Direction des normes d'emploi s'efforce d'offrir aux employeurs et aux salariés du Nouveau-Brunswick les services nécessaires à l'application de pratiques de travail justes et équitables. La Loi sur *les normes d'emploi* prévoit des règles minimales en matière d'emploi dans des domaines tels que le salaire minimum, le paiement des heures supplémentaires, les congés annuels rémunérés et les congés de maladie. Consultez nos [feuillets d'information](#) pour obtenir des renseignements additionnels à ce sujet.

Notre mission est de promouvoir, de surveiller et de favoriser l'application de la *Loi* du Nouveau-Brunswick. Notre direction est un organisme neutre offrant des services complets aux salariés et aux employeurs allant de la réponse aux demandes de renseignements à la prestation de services proactifs destinés au public.

À qui nos services sont-ils destinés?

La *Loi sur les normes d'emploi* vise tous les salariés et les employeurs du Nouveau-Brunswick qui relèvent des autorités provinciales. Les salariés régis par une convention collective doivent se prévaloir du processus de grief établi dans le cadre de celle-ci plutôt que de déposer une plainte en vertu de la *Loi*. Toute convention collective ne peut prévoir des avantages moindres que ceux prévus dans la *Loi*.

Les salariés et les employeurs qui relèvent des autorités fédérales sont régis par le *Code canadien du travail*. Pour savoir si vous êtes régi par le *Code canadien du travail*, [cliquez ici](#).

Dans le cas des employeurs et des salariés régis par une convention collective, [cliquez ici](#) pour obtenir de l'information additionnelle.

La procédure relative aux plaintes et la Commission du travail et de l'emploi

Tout salarié qui croit que son employeur enfreint la *Loi sur les normes d'emploi* est invité à communiquer avec notre bureau pour obtenir de l'aide. Une plainte peut être déposée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) En communiquant avec nous, au 1 888 487-2824;
- 2) En se rendant au bureau de la [Direction des normes d'emploi](#) le plus près et en s'adressant à un agent;
- 3) En écrivant à la Direction des normes d'emploi du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi, à l'adresse suivante : case postale 6000, Fredericton NB E3B 5H1.

Après avoir consulté l'employeur et le salarié, un agent des normes d'emploi détermine s'il y a eu infraction à la *Loi*. Si l'une ou l'autre partie est insatisfaite de la conclusion de l'enquête, la question peut être soumise à l'arbitrage de la Commission du travail et de l'emploi. Il s'agit de la dernière étape de la procédure relative aux plaintes, au cours de laquelle les employeurs et les salariés ont l'occasion de présenter leurs arguments à la Commission du travail et de l'emploi. Après avoir entendu et examiné les éléments de preuve, la Commission rend une décision définitive et exécutoire en confirmant, en rejetant ou en modifiant une ordonnance ou en rejetant la plainte.

Feuillets d'information

[Tenue des registres de paie](#)

[Modes de rémunération](#)

[Salaire minimum et repos hebdomadaire](#)

[Jours fériés payés](#)

[Avis de licenciement, de mise à pied ou de cessation](#)

[Congés annuels et congés payés](#)

[Congé de maternité](#)

[Congé de soin des enfants](#)

[Congé de décès](#)

[Travail des enfants](#)

[Mesures abusives de l'employeur](#)

[Rémunération égale pour un travail égal](#)

[Congé pour fonctions judiciaires](#)

[Congé pour obligations familiales](#)

[Congé de maladie](#)

[Salaire de présence minimale](#)